

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports  
et de la mer

Paris, le 29 JAN. 2013

Direction des affaires maritimes

Mission de la navigation de plaisance  
et des loisirs nautiques

37

Monsieur

Suite à votre rencontre avec mes collaborateurs du pôle technique de la mission de la navigation de plaisance, lors du dernier salon nautique international de Paris, il vous a été demandé de venir sur le site de l'École Nationale de Voile et des Sports Nautiques, à beg Rohu, sur la presqu'île de Quiberon, afin de procéder à des tests du JETOVATOR, nouvel engin à sustentation hydropropulsé, que vous souhaitez commercialiser en France,.

Ces essais se sont réalisés le 11 janvier 2013 en présence des chargés d'études techniques de la mission de la navigation de plaisance, chargés de la réglementation nationale relative aux navires, embarcations de plaisance et aux loisirs nautiques, représentant le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du personnel enseignant de l'École nationale de voile, représentants le ministère des sports.

Il a pu être observé, lors de ses essais, que le JETOVATOR, répondait, dans sa version simple d'utilisation à commandes non déportées, aux exigences réglementaires de l'article 240-3.03 §IV de la division 240, règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 annexé et modifié, relatif à la sécurité des navires.

Les points qui ont fait l'objet de vérifications validées par l'ensemble des testeurs sont les suivant :

- Présence du matériel d'armement et de sécurité basique (article 240-3.07) à bord du VNM ;
- Port du casque, de la combinaison intégrale et de l'équipement individuel de flottabilité ;
- Respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer par le pilote du VNM ;

Par ailleurs, l'utilisateur n'étant pas solidaire de l'engin, et son exploitation étant faite avec un pilote formateur sur le VNM support, la vérification de la possibilité, pour l'utilisateur, de flotter inconscient, tête hors de l'eau, en cas de chute accidentelle à la mer, et de la présence d'un moyen de largage rapide permettant à l'utilisateur de ne pas rester solidaire de l'engin et de s'en dégager rapidement, sont logiquement considérées comme validées.

Je tiens à vous informer que les observations faites, lors des essais, par l'ensemble des testeurs sur la prise en main, l'utilisation et l'accompagnement de l'activité feront l'objet d'une présentation lors de la prochaine commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance,

Monsieur Christophe CHER  
Société c2import  
2 rue arceau de l'avenir  
30300 Beaucaire

prévue le 19 mars 2013, qui pourra émettre des avis dont les effets pourront être une demande d'amendement du manuel du propriétaire et une transmission au fabricant américain.

Je tiens également à vous rappeler que l'accessibilité à l'utilisateur des commandes déportées, non encore disponibles sur le marché français, devra faire l'objet de nouveaux essais préalables pour valider les exigences restant à vérifier.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Le chef de la mission de la navigation  
de plaisance et des loisirs nautiques



Hervé GOASGUEN

